

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2005 N°25 /  
1<sup>er</sup> décembre 2005

1. Délégation de signature du directeur général au directeur général adjoint

P2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

## 1 – Délégation de signature

### **Décision du 30 novembre 2005 portant délégation de signature**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment ses articles 16 et 17,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

Vu les décisions du 1<sup>er</sup> octobre 2003 et du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires,

### **DECIDE**

#### **Article 1er**

Délégation est donnée à M. Patrick Lambert, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de M. Guy Janin, directeur général, et dans les mêmes conditions :

- A. les actes ou documents dont le pouvoir a été délégué par le président au directeur général par les décisions susvisées des 1<sup>er</sup> octobre 2003 et 11 juillet 2005, à savoir :

1 - occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

2 – passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros ;

- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;

B. les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature a été déléguée par M. François Bordry, président, à M. Guy Janin, directeur général, par la décision du 16 janvier 2004 susvisée, à savoir :

1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 € ;

2 - passation des baux et contrats de location d'immeuble lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 € ;

3 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;

4 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

5 - Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieures à 200 000 € ;

6 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

7 - décision de garanties d'emprunts des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;

8 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

9 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;

10 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

11 - acceptation de participations financières ;

12 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;

13 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisation d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;

14 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

15 - toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1<sup>er</sup>, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 susvisée, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;

16 - les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;

17 - les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé ;

18 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

19 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret du 26 décembre 1960 susvisé à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et accords d'établissement.

## **Article 2**

La présente décision, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2005, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général

Guy JANIN

175 rue Ludovic  
Boutleux,  
boite postale 820,  
62408 Béthune  
cedex  
téléphone  
03 21 63 21.61  
télécopie  
03 21 63 24 81  
[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) décembre  
2005